

NOUMEA.  
D.T.R.E.

CONVENTION

ENTRE

L'Administration des Postes et Télécommunications représentée par Monsieur Jean-Jacques DAMLAMIAN, Directeur des Télécommunications des Réseaux Extérieurs et ci-après dénommée D.T.R.E.

d'une part,

ET

FRANCE CABLES ET RADIO, Société anonyme ayant son siège social, 124 rue Réaumur -75002 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de PARIS sous le numéro B 307.299.248, représentée par Monsieur Yves FARGETTE, Président du Conseil d'Administration, ci-après dénommée F.C.R.

d'autre part,

IL EST RAPPELE QUE :

Une convention particulière signée entre l'Etat, Ministère des P.T.T. et F.C.R le 26 septembre 1985, a défini les conditions générales de concession à F.C.R. du service des télécommunications extérieures de la NOUVELLE CALEDONIE.

PUIS IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET

La date du 1er janvier 1986 est adoptée d'un commun accord pour la prise en charge effective par F.C.R. de l'exploitation du Centre de NOUMEA au titre de la Convention rappelée ci-dessus en préambule.

La présente Convention a pour objet d'en préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre à compter de cette date, étant entendu que jusqu'au 31 décembre 1985 la D.T.R.E. continue d'assumer dans tous les domaines, les droits et obligations liés à l'exploitation du Centre.

## ARTICLE 2 - GESTION DU CENTRE D.T.R.E. DE WALLIS

En attendant la conclusion entre le Ministère des P.T.T. et F.C.R. d'une convention de concession de service public analogue à celle rappelée en préambule, F.C.R. s'engage à apporter à la D.T.R.E. toute l'assistance que celle-ci lui demandera pour la gestion du centre de WALLIS.

Les modalités pratiques de cette opération feront l'objet d'un arrangement ad-hoc entre les deux parties.

## ARTICLE 3 - MISE A JOUR DES INVENTAIRES

Compte-tenu de certaines opérations programmées de longue date et dont la réalisation est en cours d'exécution par la D.T.R.E. dans le centre de NOUMEA, une mise à jour des inventaires sera établie par les deux parties après achèvement complet des dites opérations.

## ARTICLE 4 - PERSONNEL

### 4.1. Position administrative

#### 4.1.1. Personnel fonctionnaire métropolitain

Le personnel fonctionnaire métropolitain fera l'objet d'un détachement individuel auprès de F.C.R. par le Ministère des P.T.T., sous réserve de l'accord de chaque agent concerné.

#### 4.1.2. Personnel fonctionnaire non métropolitain

Ces personnels étant fonctionnaires d'un cadre territorial feront, conformément à leur statut, l'objet d'arrêtés de détachement auprès de F.C.R. sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale chargée de leur gestion, ainsi que de l'acceptation de chacun des agents concernés.

#### 4.1.3. Auxiliaires

Conformément aux dispositions de l'article 46 premier alinéa de la loi du 15 décembre 1952, ces catégories de personnels seront reprises par F.C.R. selon les situations contractuelles - y compris d'ancienneté - acquises dans les conventions collectives qui les régissent.

#### 4.2. Logements

Pour la gestion des logements actuellement attribués pour raisons de service, F.C.R. maintiendra les règles appliquées par la D.T.R.E.

F.C.R. n'attribuera en location ou à titre gratuit aucun logement à des personnes n'exerçant pas leur activité professionnelle dans le centre.

#### 4.3. Rémunération et couverture sociale

En matière de rémunération et de couverture sociale, F.C.R. prendra toutes dispositions pour assurer aux agents de toute catégorie, le maintien des avantages existants.

Plus particulièrement, toutes les garanties ou aménagements qui seraient ou deviendraient nécessaires seront apportées par F.C.R. dans le domaine de la couverture sociale ; ainsi des dispositions seront prises pour assurer dès l'entrée en vigueur de la présente convention, dans des conditions satisfaisantes, la couverture des accidents de service.

### ARTICLE 5 - VEHICULES

F.C.R. fera son affaire de la gestion du parc de véhicules mis à sa disposition notamment en matière d'entretien et d'assurance.

Tout véhicule du parc existant au 1er janvier 1986 qui serait réformé par la suite fera l'objet d'une vente par l'Administration suivant les règles administratives habituelles pour les biens appartenant à l'Etat. Le produit de ces ventes reviendra à l'Etat.

F.C.R. fera son affaire du renouvellement du parc de véhicules.

## ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BIENS MIS A DISPOSITION

F.C.R. maintiendra à ses frais en bon état tous les biens mis à sa disposition suivant les règles de l'art applicables à ces biens selon leur nature.

Le stock figurant à l'inventaire des matériels de rechange est mis à la disposition de F.C.R. F.C.R. se procurera à ses frais les composants et pièces de rechanges nécessaires à l'entretien, en dehors de ce stock.

Toute mise hors service de ces biens ou toute modification dans leur utilisation feront l'objet d'un accord préalable de la D.T.R.E.

Toute cession de biens, quelqu'en soit le motif, sera effectuée par l'Administration suivant les règles administratives applicables aux biens de l'Etat.

## ARTICLE 7 - RENOUELEMENT DES BIENS ET EXTENSIONS

F.C.R. prendra à sa charge le renouvellement des biens et les extensions qu'elle jugera nécessaire ainsi que leur entretien.

## ARTICLE 8 - SECURITE DU CENTRE

### 8.1. Assurances

F.C.R. contractera les assurances nécessaires pour la couverture des responsabilités qui lui imcombent.

### 8.2. Gardiennage et sécurité

F.C.R. prendra toutes dispositions utiles pour assurer en temps normal la protection et le gardiennage du centre.

F.C.R. s'engage à mettre en application à cet effet, toutes les directives qui lui seraient données par la D.T.R.E. et d'une façon plus générale par l'Administration des P.T.T.

S'agissant plus particulièrement de la protection des parties du centre classées points sensibles, F.C.R. appliquera toutes les instructions qui pourraient lui être notifiées par les représentants de l'Etat en Métropole ou dans le territoire.

J

d

## ARTICLE 9 - RELATIONS AVEC LES ORGANISMES INTERNATIONAUX

Les relations avec les organismes internationaux tels que U.I.T., INTELSAT, etc ... relèvent de la compétence exclusive de l'Etat Français.

En accord avec la D.T.R.E., F.C.R. pourra demander que ses représentants puissent faire partie à titre d'experts des délégations françaises lors de la tenue des réunions d'exploitation convoquées par ces organisations.

## ARTICLE 10 - RELATIONS AVEC LES ORGANISMES EXPLOITANTS

### 10.1. Ouverture ou fermeture de nouvelles liaisons directes

L'ouverture ou la fermeture d'une liaison entre le territoire de Nouvelle Calédonie et un correspondant extérieur fera l'objet d'une décision de la D.T.R.E. Il en sera de même des liaisons et acheminements en transit. Ces décisions seront prises à l'initiative ou après consultation de F.C.R.

### 10.2. Ouverture ou fermeture de services

Toute ouverture ou clôture de services fera l'objet d'une décision de la D.T.R.E. en concertation avec F.C.R.

### 10.3. Relations d'exploitation avec INTELSAT

La représentation du territoire auprès d'INTELSAT étant assurée par la D.T.R.E. les redevances d'utilisation du secteur spatial par le centre de NOUMEA seront acquittées par la D.T.R.E.

F.C.R. remboursera à la D.T.R.E. les charges correspondantes (redevances majorées des frais de gestion spécifiques).

S'agissant des demandes de mise à disposition par INTELSAT de circuits de toute nature, temporaire ou non pour le compte du territoire, la D.T.R.E. est seule compétente pour saisir INTELSAT de ces demandes sur proposition de F.C.R.

Pour les transmissions sur réservation, notamment de télévision, F.C.R. adressera toutes ses demandes au Service d'Exploitation Radio Télévisuel Extérieur (S.E.R.T.E.) de la D.T.R.E.

#### 10.4. Etablissement des comptes

##### Taxes de répartition et partage

La fixation des taxes de répartition et leur partage entre toutes les entités concernées feront l'objet de décisions de la D.T.R.E. sur proposition de F.C.R.

##### Echanges et règlement de comptes

L'échange et le règlement de comptes avec l'office local des Postes et Télécommunications et les organismes exploitants extérieurs seront assurés par F.C.R.

#### 10.5. Transmissions télévisuelles pour le compte de RFO et TDF

Les relations avec RFO et TDF seront assurées par la D.T.R.E. Les transmissions télévisuelles pour le compte de RFO et TDF font l'objet de conventions particulières passées par la D.T.R.E. Pour ces transmissions, F.C.R. recevra une part de redevance pour l'exploitation de la station terrienne de Nouvelle Calédonie.

#### ARTICLE 11 - REVISION

La présente convention pourra être révisée par accord entre les parties.

**ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile :

- Pour la D.T.R.E. au 246, Rue de Bercy 75012 PARIS
- Pour F.C.R. à son siège social au 124, Rue Réaumur 75002 PARIS

Fait à Paris, le 26 DEC 1985  
en deux originaux

Pour F.C.R.



M.Y. FARGETTE

Pour la D.T.R.E.



M.J.J. DAMLAMIAN